

(6)

# OBSERVATIONS

DE LA COMMISSION

DU

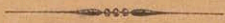
CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE

sur

LE PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ

LE 14 MAI DERNIER A LA CHAMBRE DES PAIRS.



PARIS,

IMPRIMERIE BRUNEAU, RUE CROIX-DES-PETITS CHAMPS, 53.

1844.



# OBSERVATIONS

DE LA COMMISSION

DU

CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE

SUR

LE PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ

LE 14 MAI DERNIER A LA CHAMBRE DES PAIRS.



PARIS,

IMPRIMERIE BRUNEAU, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

1844.

OBSERVATIONS

DE LA COMMISSION

CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE

LE TROISIEME DE LOI

LE 14 MAI 1884 A LA CHAMBRE DES DEPUTES



PARIS

1884

# OBSERVATIONS

DE LA COMMISSION

DU

CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE

SUR

LE PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ LE 14 MAI DERNIER A LA CHAMBRE DES PAIRS,

---

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Par un de ces revirements inattendus dans la politique générale de la France, la question de l'abolition de l'esclavage aux colonies françaises qui, jusqu'ici, avait été exceptionnellement dévolue à l'examen et aux élucubrations d'une commission composée d'utopistes et de réformateurs, a cessé d'être une théorie humanitaire, un problème social; elle est devenue tout-à-coup une question de gouvernement : elle a passé du département de la marine dans celui des affaires étrangères. De l'abolition de l'esclavage dépend *l'entente cordiale* compromise par le droit de visite, et l'entente cordiale est la loi de vie du cabinet actuel.

Le droit de visite avait soulevé les susceptibilités nationales et réveillé dans les Chambres les vieilles défiances contre l'Angleterre ; une réaction sourde, mais bien réelle, s'était opérée dans les esprits, à l'endroit des réformes coloniales. L'accueil silencieux fait au rapport de M. de Broglie, l'ordre du jour proposé au nom de la commission chargée de faire un rapport sur la pétition des ouvriers de Paris, étaient autant d'indices non équivoques sinon d'un mouvement rétrograde, du moins d'un temps d'arrêt de l'opinion.

C'est au milieu de cette situation, la plus calme qui se fût depuis long-temps présentée pour les colonies, c'est au milieu de cette trêve que leur faisait l'opinion publique au sujet de l'émancipation, que le Gouvernement porta tout-à-coup, à la Chambre des pairs, le projet du 14 mai.

Ce projet est présenté à la fin de la session, de manière que pressées par le temps, mais dominées cependant par l'intérêt qu'inspire la question, les Chambres accordent un vote immédiat. Ce projet doit servir d'appoint aux transactions du droit de visite. Les conséquences d'un tel calcul n'ont point échappé à l'attention du Conseil colonial.

Les évènements de Taïti ont aigri l'esprit public et celui du Parlement en France. La dignité nationale, l'honneur du pavillon sont en jeu. La question du droit de visite va surgir avec plus de vivacité à l'ouverture de la prochaine session, empruntant de l'autre question une nouvelle force, une nouvelle

gravité. On comprend que si le cabinet ne brise cette arme dans l'intervalle des deux sessions, ce sera cette arme qui le frappera peut-être à mort dans la discussion de l'adresse. Or, ce qu'il faut pour obtenir de l'Angleterre la modification du traité du droit de visite, c'est un échange affreux, ce sont les colonies livrées en holocauste.

On le voit assez, la question dont est, en ce moment, saisie la Chambre des pairs, est bien réellement, dans l'acception constitutionnelle de ce mot, une question de cabinet.

Oui, nous en sommes convaincus, c'est pour en venir à une transaction amiable, d'où dépend son existence politique, que le cabinet traite de nous avec l'Angleterre; qu'il présente un projet de loi qui brise la constitution coloniale, nous fait sortir violemment du droit commun, en nous soumettant, à une époque essentiellement constitutionnelle, au despotisme le plus intolérable. La Charte coloniale est déchirée, les colons sont évincés de leur qualité de Français et placés hors de la loi.

La commission de la Chambre des pairs, en voyant l'esclavage, cette grande exception pour le maintien de laquelle nous avons pu nous résigner à perdre une partie des avantages du droit commun, attaqué au cœur, attaqué avec la volonté qui ne laisse pas subsister le doute, a compris que les Français d'outre-mer ne pouvaient être ainsi abandonnés à l'arbitraire ministériel, que les colonies ne pouvaient être l'*animâ vili* des expériences administratives, le coin

de terre réservé *au bon plaisir* dans la France constitutionnelle. Nous rapporterons ici les nobles paroles de son rapporteur, M. Mérilhou : « Quel que soit le » langage tenu à telle ou telle époque, dans des cir- » culaires ministérielles, ou à la tribune d'une autre » Chambre, votre commission ne saurait admettre, » et la Chambre n'admettra sans doute pas davan- » tage, qu'il y ait, en dehors des deux Chambres, un » engagement quelconque au sujet de l'esclavage, et » qu'il n'y ait plus à délibérer, pour nous, que sur » le mode d'exécution. Le jour où la Charte de 1830 » a soumis les colonies à l'autorité de la loi, il est » devenu impossible de disposer par un simple acte » gouvernemental, directement ou indirectement, » soit des colonies elles-mêmes, soit du sort des po- » pulations qu'elles renferment. »

Qu'induire de ces principes ? Sinon qu'au point de vue des intérêts matériels et moraux, l'exploitation des colonies par le Gouvernement est une usurpation dont il faut faire justice. Le temps est venu en effet de nous affranchir de cette tutelle qui nous perdrait, et de nous placer sous la sauve-garde des grands pouvoirs de l'État.

#### **Discussion des articles du projet de la Commission.**

Nous pensons qu'il serait superflu de se livrer de nouveau à l'examen et à la discussion du projet pré-

senté par le ministre de la marine à la Chambre des pairs. Les observations de l'honorable M. Jollivet devant la commission, forment déjà un corps complet de réfutations. Il nous a paru que ce qui restait de moyens nouveaux à faire état, devait porter plutôt sur le projet modifié que sur le projet primitif.

Nous suivrons l'ordre des amendements tel qu'il a été établi dans le travail de M. le rapporteur.

La commission, en maintenant la loi d'avril 1833 dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, délègue à l'ordonnance le droit de statuer sur les prescriptions suivantes :

De l'article 3 du projet du Gouvernement, elle fait l'article 1<sup>er</sup> de son projet, lequel est ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il sera statué par ordonnance du roi,  
» les Conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

» § 1<sup>er</sup>. Sur la nourriture et l'entretien dus par les  
» maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, sauf les conventions amiables qui pourront  
» intervenir entre eux pour tenir lieu à l'esclave, en tout ou en partie, de l'entretien et de la nourriture, au moyen de la concession d'un ou plusieurs  
» jours par semaine, ou de la jouissance d'un terrain. Ces conventions seront toujours révocables  
» par la volonté de chacune des parties. »

La nourriture et l'entretien des esclaves sont des matières déjà réglées depuis long-temps par l'édit

de 1685, et des déclarations postérieures en pleine vigueur. Les esclaves en sont tous satisfaits; aucune plainte, dans cette longue suite d'années qui se sont écoulées depuis l'exécution de ces prescriptions locales, n'est venue témoigner de la nécessité d'en modifier l'économie. On peut dire qu'il n'y avait point ici de lacune à combler. On ne refuse point au régime intérieur des colonies d'être tout-à-fait humain et paternel; l'opinion, sur ce fait, dans la métropole, s'en est franchement expliquée. Nous ne voyons donc pas l'utilité d'insérer dans le nouveau projet de la commission, une disposition qui n'aurait tout au plus pour objet que de consacrer ce qui existe déjà. Nous prions d'ailleurs la commission de remarquer que cette consécration, assez insignifiante, serait mal interprétée par l'esclave qui se croirait peut-être en droit d'élever des prétentions exagérées et déraisonnables; prétentions qui amèneraient inévitablement des collisions fâcheuses et détruiraient, en tout ou en partie, la bonne harmonie entre le maître et l'esclave, si nécessaire et si essentielle au bien-être de tous deux. Cette dernière considération nous paraît bien déterminante, lorsque d'ailleurs, dans cette matière, toutes les garanties et toutes les satisfactions ont été données à l'esclave.

« § 2. Sur le régime disciplinaire des ateliers. »

Loin de nous la pensée que la commission voulût faire entrer le Gouvernement *dans des détails inquié-*

tants pour des intérêts qu'elle ne veut pas blesser. C'était là le langage mesuré des nobles orateurs de la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi d'avril 1833 : le temps et les circonstances, au lieu de le modifier, sembleraient à nos yeux lui donner plus de force et d'autorité. En effet, les colonies se plaignent, à juste titre, de ce qu'au mépris de leur loi organique, le Gouvernement prétend s'arroger une initiative qui porterait la perturbation dans leur régime intérieur. Elles se plaignent aux Chambres, sous la protection desquelles elles viennent placer l'exercice de leurs droits de Français et leurs intérêts les plus chers, et c'est pour elles un besoin de rappeler qu'à leur égard, les principes avaient été posés d'une manière claire et nette par la Chambre des pairs en 1833. « Le régime des habitations » et leur exploitation, disaient les honorables barons » *Mounier, Fréville et Malouet*, doivent rester étrangers au Gouvernement, et être laissés aux autorités » locales. »

Comment serait-il possible au Gouvernement, à plus de mille lieues, de régler, en connaissance de cause, tous les cas punissables ? Des omissions involontaires ne donneraient-elles pas lieu à des discussions journalières entre le maître et l'esclave et ne compromettraient-elles pas, à chaque instant, le sort du travail ? La législation existante a établi de grandes limites que le maître ne peut outre-passer sans encourir des poursuites ; elle laisse à son humanité, à son impartialité, la faculté de



parcourir l'échelle des peines ; elle garantit, par là, l'instantanéité des châtimens qui a pour effet d'en réduire le nombre, et d'arriver, par l'autorité de l'exemple, à une répression prompte et efficace. Il appartient sans doute à la haute sagesse des législateurs de maintenir ce qui existe, quand l'épreuve du temps en confirme les résultats. Ils doivent veiller surtout à ce que le travail ne soit compromis dans aucun pays ; or, dans les colonies, il ne faut pas perdre de vue que le travail est plutôt dû à la puissance morale du maître qu'aux châtimens qu'il exerce. Nous le disons avec cette conviction profonde que donne l'expérience du passé, et de ce qui existe, si des mesures venaient porter atteinte à cette puissance, l'enchaîner dans des limites étroites, subordonner son action à des décisions supérieures qui la modifieraient dans telle ou telle circonstance, cette puissance une fois altérée ou détruite, le travail serait à son tour anéanti, même en présence des ordonnances qui maintiendraient les châtimens. Que d'efforts inouïs ne tente-t-on pas pour organiser le travail du libre ; n'est-ce pas une raison pour se garder, avant qu'il ne puisse être établi, d'annuler le travail de l'esclave ? — Les Conseils coloniaux jouissent d'un avantage de position dont se trouvent privés, par leur éloignement, les pouvoirs métropolitains ; les Conseils coloniaux sont les juges nés des besoins de localité ; ils apprécient plus sainement les intérêts du maître et de l'esclave placés sous leurs yeux, et peuvent seuls, sans en compromettre au-

cun, aviser aux changements que le temps et les mœurs commandent dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

Avant de terminer sur ce paragraphe, nous devons dire toute notre pensée. — Si, par une dévolution nouvelle, le Gouvernement veut arriver à l'abolition des châtimens corporels, il vaut autant détruire immédiatement l'esclavage, car ces châtimens, dont on n'use jamais que dans des cas graves, ne peuvent pas plus être abolis aux colonies à esclaves, que le *martinet* ne peut disparaître dans l'armée des premiers philanthropes de la terre, que la *garcette* ne peut être supprimée à bord des vaisseaux de notre marine royale, que le *knout* ne peut être mis de côté en Russie.

Enfin, la dévolution du régime disciplinaire à l'ordonnance, avec la conversion en lois des ordonnances du 5 janvier et du 18 septembre sur les séquestrations, formerait une combinaison qui placerait le maître dans un interdit complet. La moindre mesure contre son esclave serait l'objet d'une délation de la part de celui-ci, d'une poursuite du ministère public et d'une condamnation des tribunaux. Oui, sans doute, l'on comprendrait alors le sens et la portée de cette parole qu'on dit échappée au chef de la nouvelle école abolitionniste à Paris : « qu'il » voulait qu'avant deux ans, les colons demandassent à genoux, et comme un bienfait, ce qu'ils refusent aujourd'hui avec tant de fierté ».

« § 3. Sur l'instruction religieuse et élémentaire  
» des esclaves. »

Les colonies et leurs organes officiels ont toujours proclamé le bienfait de l'instruction religieuse, en tant qu'elle se trouvait propagée, dans la classe esclave, par un clergé sage, expérimenté et imbu des véritables doctrines évangéliques. Les colons professent, avec sincérité et exactitude, la religion de leurs pères ; ils rangent au nombre de leurs premiers devoirs, celui de l'inculquer, dans toute la pureté de ses dogmes, à leurs esclaves, comme un frein aux mauvaises passions de ceux-ci, et comme le bienfait le plus à leur portée. L'histoire est là pour démontrer qu'avant que l'idée abolitionniste n'eût eu du retentissement aux colonies, les esclaves s'initiaient progressivement à l'esprit de famille, les mariages se multipliaient aux exhortations des maîtres, jointes à celles des pasteurs. Depuis que la politique est venue se mêler aux choses saintes, et qu'on a considéré le prêtre comme devant apporter un concours plus ou moins actif à l'œuvre de l'émancipation, les idées de moralisation qui se développaient au milieu de la classe ouvrière, se sont altérées au contact d'idées nouvelles qui présageaient pour elle un changement de position et d'autres destinées. L'ouvrier évangélique n'a pas craint de se transformer quelquefois en agitateur, au point d'appeler sur lui les rigueurs d'un prompt exil. Si le besoin d'une surveillance plus immédiate s'est jamais fait sentir, nous devons dire

que c'est dans les circonstances où nous nous trouvons. D'ailleurs, la religion ne peut compter ses bienfaits, et n'exerce une influence salutaire qu'autant qu'elle s'appuie sur l'aide et les sympathies d'un pays qui se résume dans sa représentation constitutionnelle. Déjà les Conseils coloniaux avaient compris toute l'étendue de la tâche qui leur avait été imposée ; ils ont fait, à plusieurs reprises, un appel aux diocèses de France, pour recruter l'instruction religieuse, aux colonies, d'ecclésiastiques éprouvés et éclairés. Mais ce sera pour eux un devoir de protester, dans l'intérêt de la religion, du bon ordre, de la paix publique, contre l'envoi, de la part du ministère de la marine, de missionnaires qui, empreints d'aveugles préventions, obéissant à un mot d'ordre qui leur serait donné, viendraient, au lieu de la parole de vie, semer, au milieu de notre population, des doctrines politico-religieuses. On sent tout ce qu'il y aurait de sage et de convenable à laisser aux Conseils coloniaux le soin d'aider, autant qu'il est en lui, à l'action du christianisme, et de suivre les heureux résultats parmi toutes les classes. Leur initiative répondrait à tout, en conciliant l'amour de Dieu avec l'amour du devoir, les exercices du culte, les progrès de la moralisation avec les exigences de la propriété à laquelle l'esclave est attaché.

« § 4. Sur le mariage des personnes non libres,  
» sur ses formes et ses effets, relativement aux

» époux eux-mêmes, et aux enfants en provenant.  
 » Pour les cas de mariage entre des personnes non  
 » libres appartenant à des maîtres différents, un dé-  
 » cret colonial rendu dans les formes des articles 4  
 » et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens  
 » de réunir soit la femme au mari, soit le mari à la  
 » femme, par le rachat que le maître de l'un des  
 » deux époux sera tenu de faire de l'autre. »

Le Conseil colonial de la Martinique, dans sa séance du 31 octobre 1838, a fait connaître dans un rapport d'un de ses membres qui répondait au travail de M. de Rémusat sur l'émancipation, toute sa pensée et sa sollicitude au sujet du mariage des nègres (1).

Il est de l'intérêt des colons de les propager par toutes les raisons d'ordre et de conservation qui s'y rattachent, et qui ont été longuement déduites. Nous devons renvoyer à ce document pour la réfutation de cette distinction qu'on a établie dans le projet de la commission.

Pourquoi vouloir l'intervention de l'ordonnance là où nos anciennes institutions ont établi, entre le maître et ses esclaves, les mêmes rapports, les mêmes obligations qu'entre le père et ses enfants mineurs; et, par une conséquence nécessaire de ce principe, ont fait du défaut du consentement du maître, un empêchement dirimant au mariage de ses esclaves?

(1) Voir les Procès-verbaux de 1838 du Conseil colonial de la Martinique, XLVI<sup>e</sup> séance.

Le nouveau projet n'offrirait qu'un résultat malheureux, ce serait de relâcher les liens de protection et d'obéissance qui unissent le maître et l'esclave.

Que se passe-t-il maintenant ? C'est le maître qui non-seulement encourage les unions des esclaves, mais encore pourvoit aux frais des noces. Eh bien ! cette dernière considération ne laisse pas que d'être, en grande partie, déterminante aux yeux de ceux qui contractent. Si le maître ne doit plus s'occuper des mariages, il n'y en aura plus. Si vous enlevez aux représentants légaux des maîtres le droit de régler les mariages, gardez-vous de rien faire qui paralyse le concours de ces mêmes maîtres ; car sans leur influence, sachez-le bien, vous arriverez à diminuer le nombre des mariages, loin de l'augmenter, vous atteindrez un but opposé à celui auquel vous tendez.

On ne s'aperçoit de la distinction établie dans ce paragraphe, qu'à cause des difficultés d'exécution qu'il présente. La commission a dû en effet renvoyer forcément au décret colonial, la solution de cette disposition qui contraindrait un maître, non pas à vendre (quoique, dans ce cas, il pourrait s'y refuser, puisque la clause de rachat forcé ne serait pas applicable dans l'espèce), mais à acheter, lorsque ses moyens, nous dirons même sa volonté, s'opposerait à cet achat. Le mariage ne peut se faire qu'en réunissant les deux esclaves entre les mains du même maître. Pour cela, il faudrait *contraindre* l'un à

vendre, l'autre à acheter, ce qui, comme nous l'avons démontré, est inadmissible.

« ART. 2. La durée du travail que le maître peut  
 » exiger de l'esclave ne pourra excéder, aux Antilles  
 » et à la Guyane, l'intervalle entre le lever et le cou-  
 » cher du soleil ; et à l'île Bourbon, l'intervalle en-  
 » tre six heures du matin et six heures du soir, en  
 » séparant cet intervalle, dans les deux cas, par un  
 » repos de deux heures et demie.

» Un décret du Conseil colonial, rendu dans les  
 » formes indiquées par l'article précédent, fixera la  
 » durée des deux parties du temps du travail, sans  
 » excéder le maximum ci-dessus déterminé ; et pour-  
 » ra établir une durée moins longue de travail obli-  
 » gatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur  
 » état de santé ou de maladie, ou la nature des occu-  
 » pations auxquelles ils seront attachés.

» Le maximum du temps de travail pourra être  
 » prolongé de deux heures par jour, à l'époque de  
 » la récolte et de la fabrication, à l'exception des  
 » esclaves qui, à raison de leur âge, de leur sexe,  
 » et de leur santé, ne peuvent être assujettis à un  
 » travail extraordinaire. »

La limitation posée par le présent article semble refuser aux colonies ce qui est admis dans la France continentale, par suite de la variation des jours et des nuits. Ainsi de mars à septembre, à l'époque où les jours parcourent une période plus longue que les nuits, et où le travail des champs a le plus de

durée en Europe comme ici, il ne serait établi dans la loi aucune échelle de proportion. Neuf heures ou même dix heures de travail ne suffiraient pas à l'ouvrier de la métropole pour se procurer son salaire, et les chefs d'ateliers n'accordent jamais deux heures et demie de repos. Aux colonies, comme en Europe, et peut-être plus qu'en Europe, c'est avant le lever du soleil que le travail se fait avec plus d'activité. La forte chaleur énerve les forces de l'homme, et c'est au moment où elle se fait sentir le plus qu'on accorde deux heures et demie de repos. Il existe d'ailleurs chez les petits propriétaires (et c'est le plus grand nombre), une foule de petits travaux qui doivent s'exécuter avant le lever du soleil, tels que l'envoi du laitage, des légumes et de tous les approvisionnements destinés aux marchés des villes. Ce n'est que sur les lieux qu'on pourrait entrer dans l'appréciation de tous ces détails et établir un règlement sur la matière. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en France les enfants, dans les manufactures, travaillent plus de douze heures. On ne voit pas pourquoi les esclaves ne commenceraient pas à travailler à quatre heures et demie du matin. La loi du 22 mars 1841, destinée à protéger le travail des enfants employés dans les ateliers et manufactures, est loin d'être exécutée. Il a été constaté que la loi n'était pas exécutée et ne pouvait l'être; que les enfants travaillaient *quatorze* heures, indépendamment des fatigues qu'ils enduraient pour regagner leur domicile,

situé souvent à 4 et 8 kilomètres des manufactures.

« ART. 3. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles auront acquises, lorsqu'il sera suffisamment justifié de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

» Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets lui appartenant, que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 484 à 487 du Code civil.

» Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie convenable de lui en nommer un autre. »

Cet article assimile l'esclave au mineur émancipé, et nomme le maître curateur. Le pécule étant resté jusqu'à présent au pouvoir des esclaves, le maître ne sera pas jaloux d'une charge qui le mettra à la discrétion de leurs caprices ou même de leurs délations, et l'obligera à une comptabilité pleine de difficultés. Son temps, son repos, sa responsabilité y seraient toujours engagés. Supposons un propriétaire possédant deux à trois cents esclaves; le voilà donc chargé, aux termes de la loi, de deux à trois cents curatelles; il lui faudra faire les affaires de deux à trois cents personnes! Lui qui est presque toujours époux et père, il sera, par le fait de sa nouvelle position, dans l'impossibilité d'être le tuteur de ses propres enfants. Il faudra qu'on nomme un

étranger à sa place; il lui faudra soutenir deux à trois cents procès, être toujours en instance et peut-être encourir deux à trois cents condamnations: se figure-t-on une position plus intolérable?

Le pécule, une fois reconnu légal, exige un administrateur. Supposons maintenant que le maître se trouve dans les cas de dispense prévus par les articles 433, 434, 435 et 436 du Code civil, soit parce qu'il se trouve encore mineur, soit parce qu'il a atteint soixante-cinq ans accomplis, soit parce qu'il est arrivé, depuis la tutelle, à soixante-dix ans, soit parce qu'il serait frappé d'une infirmité grave, qu'il aurait été chargé précédemment de deux tutelles, soit parce qu'il aurait cinq enfants légitimes, soit enfin parce que, époux et père, il serait en même temps chargé d'une tutelle; qu'on se fasse alors une idée de deux à trois cents étrangers nommés par le juge royal, et s'immisçant dans l'intérieur de son administration, et qu'on juge, après cela, de la perturbation qu'une gestion si compliquée devra y porter. Nous demanderons où l'on trouvera assez d'hommes libres pour exercer les fonctions de *curateur* à défaut des maîtres sur les habitations. Si l'esclave vient à posséder lui-même des esclaves, on sent alors comme la difficulté se complique. Il y a plus: le maître, à cause de son intérêt particulier, se trouvant l'ennemi du pécule légal, sera toujours en *contradiction* avec l'esclave, et ne pourra jamais lui servir de curateur.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de déduire

d'autres objections non moins graves, persuadés qu'il suffit de signaler ces embarras pour qu'on voie où conduirait l'établissement du pécule légal.

Il n'en saurait être de même du pécule de fait laissé entièrement à la disposition de l'esclave, et que le maître favorise de tout son pouvoir, attendu qu'il n'entraîne aucune préoccupation, aucun souci. C'est une religion pour le maître de le transmettre, en cas de décès, aux enfants de l'esclave ou à ses légataires naturels. Toutes les mesures nouvelles qu'on veut prescrire, à l'occasion du pécule légal, la contrainte et les embarras qu'on veut imposer au maître, le pousseraient, le dirons-nous, à restreindre le temps et les facilités qu'il accorde à l'esclave, et même à le frustrer de son pécule; et ce serait la loi qui lui suggérerait ces coupables pensées. Le maître chercherait, par tous les moyens, à s'affranchir d'une surveillance gênante et compromettante; il ne perdrait pas de vue surtout que c'est ce pécule légal qui mènerait au rachat forcé, mesure spoliatrice et attentatoire aux droits acquis.

C'est vainement qu'on espérerait que l'établissement des caisses d'épargne encouragerait l'esclave à travailler à son pécule. Cet essai, qui n'a produit aucun résultat dans les îles anglaises, a été tenté deux fois infructueusement par l'un de nos gouverneurs, M. le comte de Moges. La méfiance est le type caractéristique du nègre; il ne confierait pas plus son argent au Gouvernement qu'au maître. Il aimerait mieux creuser la terre et y enfouir son trésor, que de

le placer dans des établissements publics dont il se refuse à apprécier les garanties et l'utilité.

En nous résumant sur ce point, nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, que si l'on consultait les esclaves pour savoir s'ils désireraient l'intervention soit du maître, soit d'un étranger, dans l'administration de leur pécule, *tous, sans en excepter un seul*, rejetteraient ce prétendu bienfait, comme une gêne et une vexation.

« ART. 4. Les personnes non libres pourront  
 » racheter leur liberté, ou la liberté de leurs pères et  
 » mères, de leurs femmes ou de leurs enfants et des-  
 » cendants légitimes ou naturels, sous les conditions  
 » suivantes :

» Si le prix du rachat n'est pas convenu amiable-  
 » ment entre le maître et l'esclave, il sera fixé par  
 » une commission composée du président de la Cour  
 » royale, de deux conseillers de la même Cour, et  
 » de deux membres du Conseil colonial. Les deux  
 » conseillers de la Cour royale et les deux membres  
 » du Conseil colonial seront désignés annuellement  
 » par la voie du sort, dans le sein de leur corps res-  
 » pectif. Cette commission statuera à la majorité  
 » des voix et en dernier ressort.

» Le paiement du prix fixé devra toujours être  
 » réalisé avant la délivrance de la décision de la  
 » commission, qui tiendra lieu d'acte d'affranchisse-  
 » ment.

» Toutefois l'esclave ainsi affranchi devra, après

» son affranchissement, rester pendant cinq ans au  
 » service de son maître, sous les conditions de sa-  
 » laire qui auront été déterminées par la commis-  
 » sion chargée de fixer le prix.

» En cas de conviction de crimes ou de délits en-  
 » vers son ancien maître, les peines prononcées  
 » contre l'affranchi ne pourront jamais être moi-  
 » dres du double du minimum. »

Le droit de rachat, d'après ce que nous avons dit plus haut, est une mesure préjudiciable au bien-être de l'esclave. On a cité ailleurs, avec raison, l'exemple des colonies espagnoles où cette mesure est établie, et où les maîtres ont restreint les facilités et les avantages qui peuvent favoriser le pécule, en même temps qu'un préjugé fait cesser tout rapport avec celui qui a usé du droit de rachat. C'est qu'aux yeux des maîtres, ce droit ne s'exerce communément qu'à l'aide de ressources mal acquises. La preuve de l'origine du pécule en effet peut s'établir sur le mensonge et la collusion. Une entente a lieu entre plusieurs esclaves, et l'un d'eux se procure facilement des attestations de ce compéage. Cette classe s'est fait une habitude de la dissimulation, et se prête toujours une mutuelle assistance, lorsqu'il s'agit de donner à sa conduite et à ses œuvres un vernis de probité et un faux semblant de vertu.

Mais ce qui nous frappe surtout par sa contradiction, c'est que le projet du Gouvernement n'admet en principe que les améliorations compatibles avec

les droits acquis ; or, comment se fait-il que la commission n'ait pas remarqué que le droit de rachat portait atteinte au droit du maître, qu'il était en contradiction avec la loi d'avril, et avec tous les principes de raison et de justice ; que c'était l'abolition de l'esclavage par des voies immorales ?

Passons aux moyens d'exécution. Ce serait le président de Cour royale qui présiderait la commission chargée de débattre et de fixer les conditions de la vente, en cas de rachat. Mais, dans cette commission, se trouvent deux membres de la représentation coloniale, et l'on se demande si les élus du pays qui ont le caractère de législateurs, ne doivent pas avoir la préséance sur la magistrature, qui n'est qu'une branche de l'administration du pays. Ce renversement de position est une injure gratuite que la représentation coloniale ne souffrirait point, et pas un de ses membres ne consentirait à se placer dans de telles conditions. Pourquoi, en outre, se servir de la voie du sort pour la nomination des membres de cette commission ? Est-ce que le choix n'en devrait pas être laissé à la sagesse du président du Conseil colonial, qui aurait à consulter les localités, les distances, les déplacements coûteux et difficiles, et désignerait, dans l'intérêt de tous, les membres qui conviendraient le mieux à la mission ?

La commission a en outre admis que l'esclave qui se rachèterait, serait tenu de travailler cinq ans chez son ancien maître, au prix déterminé par les arbitres dont il vient d'être question.

Mais elle n'a pas pris, nous le pensons, en sérieuse considération la nature et les mœurs de l'esclave. Elle ne sait donc pas qu'une fois affranchi, ce qu'il a le plus en horreur, c'est le maniement de la houe et le travail de la terre. Rien n'a pu encore ôter de sa pensée *qu'être libre, c'est ne rien faire*. La commission tranche ici, d'un seul coup, la solution la plus difficile du problème social, nous voulons parler de l'institution du *travail libre*. Avant d'en venir à déclarer que l'affranchi travaillera cinq ans chez son ancien maître, après son rachat, il fallait organiser en atelier d'exploitation rurale, les vingt mille prolétaires valides qui peuplent les faubourgs de nos villes, parcourent nos campagnes et nos grands chemins, cherchant à démoraliser nos travailleurs par l'embauchage, et à voler, en plein champ, nos récoltes et nos bestiaux. Nous pourrions d'ailleurs nous abstenir, en présence de ces considérations, de faire état de cette force d'inertie si puissante, si invincible, qu'oppose le nègre à toute espèce de coercition quand il a juré de ne rien faire. Nous pourrions ne pas parler de cette préoccupation incessante du nègre qui regarderait le blanc qui veut le faire travailler dans ce cas, comme son plus grand ennemi. Le faire travailler après qu'il se sera racheté, c'est exposer le maître chez qui il aura été retenu, à tous les calculs de sa vengeance, c'est le rendre victime du poison, de l'incendie, de tous les fléaux dont le scélérat dispose. Les Espagnols le savent bien; aussi le nègre libéré dans leurs colonies est à jamais ex-

pulsé des habitations, et tout rapport avec les travailleurs lui est interdit. Maintenant nous demandons s'il est convenable, s'il est moral, s'il est utile à la sûreté d'un pays, d'augmenter le nombre des prolétaires, avant que le travail libre n'y soit organisé. Nous sommes fondés à renouveler nos justes réclamations, à demander, *avant tout*, une loi contre le vagabondage, une législation coercitive contre la paresse, l'oisiveté et le mauvais vouloir de cette population flottante qui inquiète notre société, et la menace des plus grands bouleversements. Voilà ce à quoi il faudrait songer avant tout ; ce que le Conseil colonial n'a cessé de demander, et sur quoi le Gouvernement garde un silence coupable et qui donne lieu aux plus fâcheuses interprétations ; comme si l'on voulait laisser cette population turbulente grandir, s'étendre afin de nous envelopper un jour, comme les malheureux colons de Saint-Domingue, dans les horreurs du massacre et du pillage.

« ART. 5. Sera puni d'une amende de 50 à  
 » 200 francs, tout propriétaire qui empêcherait son  
 » esclave de recevoir l'instruction religieuse et de se  
 » livrer aux exercices du culte. »

Si l'on ne consultait que ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent sur les habitations, à l'endroit de la moralisation des esclaves, en présence des exercices de piété qui s'y pratiquent, des secours de la religion qui y sont donnés à tous ceux qui les requiè-

rent, l'on pourrait dire (comme ce législateur de la Grèce qui, croyant le parricide impossible, avait omis de prononcer une peine contre lui), que l'on croyait la pénalité prononcée par l'article 5 tout-à-fait inutile; car il n'est pas de propriétaire qui empêche son esclave de revevoir l'instruction religieuse, de hanter les églises les fêtes et dimanches, et de remplir tous les devoirs du culte chrétien. Toutefois, puisque cet article a été prévu, on peut dire qu'il est trop vague dans ses dispositions; qu'il n'établit aucunes limites. Dans quel cas le maître aura-t-il péché? C'est sans doute quand l'ordonnance qui servira de complément à cet article sera faite. Mais n'est-il pas monstrueux que la peine soit déterminée avant que l'ordonnance ait spécifié les cas de son application? C'est faire, on le conviendra, une trop large part à l'arbitraire de cette dernière. La loi, pour être juste, logique, rationnelle, doit former un tout qui combine les prescriptions avec les pénalités. Il n'est pas d'exemple qu'en matière criminelle surtout, la loi ait prononcé, par anticipation, une peine contre l'inexécution d'une prescription future, non existante encore à l'époque de sa promulgation.

Il est un point capital que ne devra pas, en tout état de cause, perdre de vue l'ordonnance, si l'attribution nouvelle lui est concédée par la loi. C'est que l'exercice du culte doit se concilier, autant que possible, avec le droit de propriété et les heures de travail. — Hors de justes limites tracées à l'instruction religieuse, il n'y aurait que perte de temps, at-

teinte grave à la discipline des habitations, au pouvoir du maître, et pratiques superstitieuses de la part des esclaves.

« Art. 6. Tout propriétaire qui ferait travailler son  
 » esclave les jours de dimanche et de fêtes reconnues  
 » par la loi, depuis l'heure de minuit de la veille  
 » jusqu'au minuit suivant, sera puni d'une amende  
 » de 5 à 100 francs. Cet article n'est pas applicable  
 » aux travaux nécessités par les récoltes, ou autres  
 » cas urgents qui seraient reconnus par les maires. »

La défense de l'art. 6 ne figure dans la loi, on peut le dire, que pour mémoire. Ce qui s'est toujours pratiqué proteste hautement contre la nécessité de cet article. Jamais un habitant n'a enfreint la règle établie pour que le nègre eût la libre disposition du temps qui lui est concédé. Le propriétaire qui respecte le pécule de son esclave, a toujours aussi religieusement respecté le temps de ses esclaves, et ceux-ci en ont toujours été convenablement indemnisés toutes les fois que ce temps a été employé à d'autres travaux que les leurs propres.

Il y a plus : cet article va jusqu'à accorder aux propriétaires ce qu'ils n'exigeaient pas de leurs esclaves. Car le temps employé aux travaux nécessités par les récoltes ou autres cas reconnus urgents qui leur serait acquis, aux termes dudit article, est rendu en nature ou payé aux esclaves à leur satisfaction.

« Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement d'un  
 » jour à quinze jours, et d'une amende de 50 à  
 » 300 fr., tout propriétaire qui ne fournirait pas à  
 » ses esclaves les rations de vivres et les habillements  
 » déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoi-  
 » rait pas convenablement à la nourriture, entretien  
 » et soulagement de ses esclaves, infirmes par vieil-  
 » lesse, maladie ou autrement, soit que la maladie  
 » soit incurable ou non. »

Nous consignons sur cet article la même observa-  
 tion qu'au sujet de l'art. 5. La loi doit être claire, ne  
 rien donner à l'interprétation, et être complète en  
 ce sens qu'elle doit renfermer les prescriptions et  
 les pénalités. De quels vivres et de quels habillem-  
 ents est-il question ? Si l'on entend les anciens rè-  
 glements sur la matière, nous ne reculons pas devant  
 la peine ; mais s'il s'agit de règlements nouveaux,  
 comme nous ne pouvons rien prévoir, la peine serait  
 peut-être discutable comme exorbitante.

« Art. 8. Tout maître qui aura infligé à son es-  
 » clave un châtiment illégal, ou bien qui aura excédé  
 » les limites du châtiment légal, ou qui aura exercé  
 » ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou  
 » voies de fait en dehors des limites du pouvoir  
 » disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de  
 » six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à  
 » 400 fr., ou de l'une de ces deux peines seule-  
 » ment.

» S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la

» peine sera de deux à cinq ans, et l'amende de 200  
 » à 1,000 francs. »

Le reproche fait aux articles 5 et 7 sur le vague de leur économie, se reproduit encore. Notre expérience, en ces matières, nous porte à déclarer que l'échelle des peines et châtimens est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, à asseoir par d'autres pouvoirs que le pouvoir local. Deux parts sont à faire, l'une aussi délicate que l'autre. Celle qui appartient à l'action publique, et celle qui doit être laissée à la sagesse du maître et devenir la sauve-garde de sa position, comme chef isolé, au milieu des masses de travailleurs. L'ordonnance pourra-t-elle prévoir tous les cas dignes d'être appréciés, et tracer, d'une main qui aura sondé toutes les difficultés de la matière, les deux lignes parallèles où l'action publique ne doit jamais se rencontrer avec celle du maître ? S'il y a à suppléer à la législation existante, en ce qu'elle peut avoir d'incomplet, c'est au pouvoir local à le faire, aidé et éclairé de la pratique qui ne marche qu'appuyée sur des faits et sur les leçons du temps, tandis que l'ordonnance publierait un code de théories irréalisables qui porteraient la confusion dans les rouages du régime intérieur ; car de si loin elle ne les a jamais vus fonctionner, et ignore, par conséquent, le secret de leur force ou de leur faiblesse.

« Art. 9. S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent, une maladie ou incapacité de tra-

» vail de plus de vingt jours , la peine sera la ré-  
 » clusion. »

Cette disposition , puisée dans la loi pénale qui régit les libres , ne nous semble pas applicable à l'espèce. On conçoit que l'incapacité de travail nuise à l'ouvrier libre, mais, quant à l'esclave, il n'en peut être de même. Son travail est la propriété du maître, qui, en retour, lui assure son entretien et toutes les exigences de la vie. C'est plutôt le maître qui est puni et privé que l'esclave. On doit punir le maître du mal qu'il aurait causé à son esclave, dans l'intérêt de la morale et de la justice, mais non parce que ce mal a causé une incapacité de travail.

« Art. 10. Sera puni des peines de simple police,  
 » toute infraction aux ordonnances que le Gouver-  
 » nement est autorisé à faire par la présente loi, et  
 » à toutes autres ordonnances concernant le patro-  
 » nage et le recensement, toutes les fois que ladite  
 » infraction ne sera pas punie de peines plus graves  
 » par des dispositions spéciales. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation. On conçoit peut-être à la rigueur la disposition pénale *minime* qui serait accordée à l'ordonnance pour l'avenir. Mais, quand il s'agit de peines sévères, comme dans les articles qui précèdent, on doit pouvoir connaître en même temps les prescriptions et les pénalités de la loi, afin d'agir en connaissance de cause.

« Art. 11. En cas de récidive, l'infraction aux  
» articles 5 et 6 sera toujours punie du maximum de  
» l'amende.

» En cas de récidive, les autres infractions à la  
» présente loi seront punies, dans chaque colonie,  
» suivant les règles du Code pénal. »

Aucune observation sur cet article.

« Art. 12. L'article 463 du Code pénal de France,  
» concernant les circonstances atténuantes, sera  
» applicable aux cas prévus par la présente loi. »

Aucune observation sur cet article.

« Art. 13. Lorsque les Cours d'assises seront ap-  
» pelées à statuer sur les crimes commis par les per-  
» sonnes non libres, ou sur ceux commis par les  
» maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées  
» de quatre conseillers à la Cour royale et de trois  
» assesseurs. »

La commission refuse à l'ordonnance le droit de statuer sur la composition des Cours d'assises. Elle a reconnu que l'honneur, la fortune et la vie des colons français ne pouvaient devenir la pâture du *bon plaisir* dans un gouvernement constitutionnel, et qu'ils étaient placés sous la sauve-garde des pouvoirs législatifs du royaume. D'où vient qu'elle ait fléchi dans l'application du principe sacré qu'elle a reconnu, en cédant, en partie, à la proposition du Gouvernement ? « Les cantons de justice de paix ont

» besoin d'être plus subdivisés; la composition ac-  
 » tuelle des Cours d'assises ne paraît pas offrir des  
 » garanties complètes dans le cas de poursuites ju-  
 » diciaires. » Voilà ce qu'a dit le ministre de la ma-  
 rine, dans l'exposé des motifs de la présente loi, à la  
 Chambre des pairs. C'est une double articulation  
 qui pouvait surprendre la religion de Messieurs les  
 pairs, et qui manque entièrement de fondement. Les  
 colons, par une tolérance dont ils ont été les vic-  
 times, n'ont pas voulu protester, en 1830, contre  
 l'institution des assesseurs, lorsqu'ils étaient en  
 droit de réclamer celle du jury établi en faveur de  
 tous les Français de la France continentale. On s'est  
 prévalu de leur longanimité, et on veut leur enlever  
 l'institution mixte des assesseurs pour les soumettre  
 à des tribunaux d'exception. Sont-ils donc des parias  
 ou des vaincus ? Et le Gouvernement a-t-il l'inten-  
 tion de renouveler, à notre égard, les traitements du  
 fameux préteur *Verrès*, en Sicile ? Il ne nous reste-  
 rait plus qu'à être attachés sur des croix, supplice  
 que cet indigne Romain infligeait à des citoyens  
 plus Romains que lui.

Par la loi de juin 1841, les colons ont été déchus  
 du droit de voter leurs impôts; par le projet de loi  
 du 14 mai, nous serions déchus du droit d'être ju-  
 gés par nos pairs. Est-ce donc là une situation pour  
 des Français, aussi Français que ceux de la métro-  
 pole ? Si la commission eût accepté dans sa pensée  
 intime la proposition du ministère sur le personnel  
 des Cours d'assises, les colons étaient condamnés à

*l'unanimité*; en restreignant cette proposition, elle les fera condamner à *la majorité*; dans l'un comme dans l'autre cas, on aboutit à une condamnation. Qu'est-il besoin d'explication? Nos juges ne sont-ils pas salariés et amovibles? Ne sont-ils pas les créatures du ministre, obligées d'obéir, comme les muets du sérail, à ses vues, pour ne pas perdre leur position précaire et encourir une disgrâce? Pour les colons, le Gouvernement constitutionnel montre plus de despotisme qu'au temps de la monarchie absolue. Nos juges, avant 1830, n'étaient point *salariés*; ils avaient l'inamovibilité de fait, qui donne l'indépendance et toutes les vertus nécessaires aux bons magistrats. Aujourd'hui, c'est le ministre en personne qui, sous les terreurs de l'amovibilité qu'il tient suspendue sur la tête des magistrats, comme l'épée de Damoclès, juge en pacha, par l'organe de ceux à qui il a donné une investiture, à condition qu'ils rendraient la justice *dans la seule crainte du ministre*.

Les colons s'étonnent et s'effraient avec raison de cette tendance du Gouvernement à vouloir rentrer, à leur égard, dans la voie des ordonnances, de ce *blanc-seing* législatif demandé avec tant d'empressement aux Chambres. C'est un penchant à l'arbitraire qu'il est de la justice des Chambres de réfréner. En l'absence de l'élément colonial dans la représentation métropolitaine, c'est aux Conseils coloniaux, composés d'hommes ayant des connaissances spéciales que donne seule la pratique des individus et des choses, si la réforme doit être portée

dans les lois de l'économie intérieure des colonies, que doit être déferé tout le travail de modification. Ce serait un contre-sens politique et un déni de justice de le voir s'opérer par l'arbitraire de l'administration, ou par l'incompétence morale des Chambres. L'arbitraire est un mot incompris dans le gouvernement constitutionnel; il est intraduisible pour nous, qui ne reconnâitrons sur ces matières, en fait de compétence, que celle des Conseils coloniaux.

ART. 14. « Le nombre des juges de paix sera » porté :

- » A six pour la Martinique et dépendances;
- » A huit pour la Guadeloupe et dépendances ;
- » A quatre pour la Guyane française ;
- » A huit pour Bourbon et dépendances.
- » La fixation des territoires formant le ressort de » chacun de ces juges de paix sera faite par ordon- » nance du roi, après avoir préalablement pris l'avis » des Conseils coloniaux respectifs ou de leurs délé- » gués. »

La commission a refusé aussi à l'ordonnance le droit de créer des justices de paix. Cependant elle a fait acte de condescendance, en proposant la création de deux justices de paix de plus à la Martinique, avec la condition toutefois que les nouveaux juges de paix n'aient, comme leurs devanciers, que des attributions purement judiciaires, et ne seront point transformés en magistrats *spéciaux*.

Cette augmentation de personnel se justifie-t-elle? Il est facile d'en démontrer l'inutilité par un relevé exact des travaux des quatre justices de paix déjà existantes, pendant le premier semestre de cette année 1844.

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1844 au 1<sup>er</sup> juillet exclusivement.*

CANTONS.	AFFAIRES CIVILES.	AFFAIRES portées EN CONCILIATION.	AFFAIRES de SIMPLE POLICE.
Marin . . . .	57	4	17
Saint-Pierre .	220	25	145
Fort-Royal. .	176	43	156
Trinité. . . .	49	16	14

Le règlement sur la tenue des audiences, du 20 décembre 1843 (Bulletin colonial, page 448), indique deux jours d'audience, de trois heures chacune, et désigne un jour pour tenter les conciliations.

En fait, rarement dans les diverses juridictions, à Fort-Royal surtout, les trois heures sont utilement employées, à cause du petit nombre d'affaires.

C'est donc un luxe inutile de magistrats qu'on veut donner aux colonies, où l'action du Gouvernement, pour être paternelle et bienfaisante, devrait être purement *préventive*; c'est une superfétation de juges là où il n'y a qu'un nombre relatif de justiciables et d'affaires à juger.

Dans le compte général de l'administration de la

justice pendant les années 1834, 1835 et 1836, présenté au roi, par le ministre de la marine, on ne voit pas, malgré le nombre des affranchissements signalé comme une cause, à la Martinique, du nombre croissant de litiges, on ne voit pas, dis-je, formuler le besoin de nouvelles justices de paix. Serait-ce en vue de faciliter l'ordonnance du 18 septembre 1841, que de nouveaux juges de paix seraient institués? Eh bien! la séquestration des esclaves est une crainte chimérique qui n'offrira qu'une exception (*l'affaire Aimé Noël*). Les colons ont trop intérêt à tirer parti du temps de leurs esclaves; pour le bon ordre et l'exemple, ils aimeront mieux retenir l'esclave dans les limites de la discipline intérieure, que de le traduire devant les juges de paix. Quoiqu'on fasse et quoiqu'on dise, c'est plutôt au système anglais qu'on ferait allusion, en demandant cette augmentation de juges. Véritables magistrats *spéciaux*, leur mission serait de nous donner une seconde édition de cet *apprentissage* désastreux qui a forcé les malheureux colons anglais à réclamer la liberté définitive de leurs esclaves. Il faut avouer que ce qui se machine contre nous est tissu d'un fil trop grossier, pour que les moins clairvoyants puissent prendre le change.

ART. 15. « La présente loi ne s'applique qu'aux » colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la » Guyane et de Bourbon. »

Aucune observation.

ART. 16. « La loi du 24 avril 1833, ainsi que les  
 » lois et ordonnances qui règlent l'administration  
 » de la justice aux colonies sus-mentionnées et à  
 » leurs dépendances, continueront d'être exécutées  
 » dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas  
 » dérogé par la présente loi. »

Aucune observation.

Nous ferons observer, avant de terminer, à la commission, qu'il serait indispensable et de la plus grande équité, puisque la loi d'avril est retouchée, d'y introduire un article d'exécution qui a sans doute échappé aux préoccupations du législateur de 1833. Cet article fixerait un délai fatal pour la présentation des décrets coloniaux à la sanction royale. Sans la mise à exécution provisoire que les Gouverneurs se sont arrogé le droit d'accorder aux décrets en vigueur, toujours sous prétexte d'urgence, que serait devenue l'administration constitutionnelle des colonies? L'omission déplorable que nous signalons a laissé établir, entre les pouvoirs législatifs coloniaux et la sanction du souverain à laquelle est attachée la validité de leurs actes, un pouvoir inqualifiable appelé les *cartons ministériels*. Les cartons ministériels! vaste sépulchre bureaucratique où sommeillent, à l'heure qu'il est, les trois quarts des décrets votés par nos assemblées représentatives. N'est-ce pas là la plus amère des déceptions? Une loi nous est octroyée pour faire connaître nos vœux et nos besoins, et elle reste sans effet, par suite d'une omission qu'on serait tenté

de croire calculée de la part du ministère, auteur du projet primitif, tant on s'est empressé d'en tirer avantage contre nous. Il est temps que cette omission soit réparée ; nous en avons assez souffert.

En résumé, telle est la situation actuelle des colonies.

Les colons sont dépouillés de leurs droits de citoyens français. La charte coloniale n'est plus qu'un lambeau, une lettre morte. La représentation coloniale est déchue du droit de voter l'impôt, la plus belle de ses prérogatives. Le régime intérieur des colonies est au moment de devenir le domaine et la pâture de l'ordonnance. La délégation est sans autorité ; son action est entièrement paralysée.

Nous supplions les Chambres de prendre cet état de choses en sérieuse considération avant de statuer. Ce sera justice.

Fait à Saint-Pierre-Martinique, le 1<sup>er</sup> octobre 1844.

*Le président du Conseil colonial et de la  
Commission de correspondance,*

LE PELLETIER-DUCLARY.



